

RÈGLEMENT (CEE) N° 2954/77 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

fixant pour l'année 1978 les prix de référence pour les produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19
janvier 1976, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76 ⁽²⁾, et
notamment son article 19 paragraphe 6 premier
alinéa,

considérant que l'article 19 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 100/76 prévoit, entre autres, la fixation
annuelle des prix de référence valables pour la
Communauté, pour les produits énumérés à l'annexe I
sous A et C, à l'annexe II et à l'annexe IV sous B de
ce règlement ;

considérant que l'article 19 paragraphe 2 du règle-
ment précité prévoit que, pour les produits énumérés
à l'annexe I sous A et C du même règlement, ce prix
est égal à un pourcentage au moins égal à 60 % et ne
dépassant pas 90 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation, pour les
produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et
C du règlement (CEE) n° 100/76, ont été fixés pour la
campagne de pêche 1978 par le règlement (CEE)
n° 2715/77 du Conseil du 5 décembre 1977 ⁽³⁾ ;

considérant que la fixation du prix de référence est
une condition pour l'application éventuelle des
mesures appropriées en vue de la protection de la
production communautaire ; que la mise en œuvre de
ces mesures est étroitement liée à celles qui sont
prises à l'intérieur de la Communauté, en vue
d'exercer une action stabilisatrice sur les marchés,
notamment par l'application du système des prix de
retrait en dessous desquels les organisations de produc-
teurs ne mettent pas en vente les produits de leurs
adhérents ; que le prix de référence doit être fixé en
appliquant au prix d'orientation un pourcentage situé
à l'intérieur des limites retenues pour la fixation du
prix de retrait ; que, dans ce dernier cas, le pourcen-
tage doit être déterminé en prenant notamment en
considération la structure de la demande et de l'appro-
visionnement des marchés ;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-
dessus, il y a lieu de retenir pour les prix de référence

le niveau des prix de retrait, dans la mesure où ceux-ci
se situent à l'intérieur des limites définies à cette fin
et, dans les autres cas, au niveau le plus bas admis ;

considérant que, pour les produits énumérés à
l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76, les prix de
référence doivent être dérivés de leur prix d'orienta-
tion et fixés en fonction du niveau du prix retenu
pour le déclenchement des mesures d'intervention
pour ces produits ; qu'il convient, dès lors, de fixer les
prix de référence pour ces produits à 85 % des prix
d'orientation fixés pour la campagne de pêche 1978
par le règlement (CEE) n° 2716/77 du Conseil du 5
décembre 1977 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les produits énumérés à
l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76, les
prix de référence sont déterminés sur la base du prix
de référence du produit frais ;

considérant que la situation constatée sur les marchés
de la Communauté relative à l'importation des
produits congelés énumérés à l'annexe IV sous B du
règlement (CEE) n° 100/76 peut éventuellement néces-
siter l'application de mesures en vue de la protection
de la production communautaire, notamment du fait
que les produits congelés peuvent se substituer au
produit frais ; qu'il convient dès lors de fixer pour ces
produits un prix de référence plus élevé que celui des
produits frais ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence valables jusqu'au 31 décembre
1978 pour les produits de l'annexe I sous A et C, de
l'annexe II et de l'annexe IV sous B du règlement
(CEE) n° 100/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1978.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 315 du 9. 12. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 315 du 9. 12. 1977, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

I. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

(en UC/tonne)

Produit	Prix de référence
1. Harengs	187
2. Sardines :	
a) de l'Atlantique	318
b) de la Méditerranée	217
3. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>)	415
4. Cabillauds	402
5. Lieus noirs	248
6. Églefins	290
7. Merlans	287
8. Maquereaux	160
9. Anchois	319
10. Plies ou carrelets	373
	{ du 1. 1. 1978 au 31. 3. 1978
	{ du 1. 4. 1978 au 31. 12. 1978
11. Merlus (<i>Merluccius spp.</i>)	396
12. Crevettes grises du genre <i>Crangon spp.</i>	833
	607

II. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76

(en UC/tonne)

Produits	Prix de référence
1. Sardines	268
2. Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>	667
3. Calmar (<i>Laligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Todarodes sagittatus</i> , <i>Illex coindetti</i>)	1 227
4. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola rondeletti</i>	895
5. Poulpes des espèces <i>Octopus</i>	667

III. Prix de référence pour les produits à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76

(en UC/tonne)

Produits	Présentation	Prix de référence
1. Cabillauds	entier	421
	filets	1 088
2. Lieus noirs	entier	272
	filets	605
3. Églefins	entier	312
	filets	845
4. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>)	entier	439
	filets	915
5. Maquereaux	entier	196
	filets	400
6. Merlus (<i>Merluccius spp.</i>)	entier	383
	filets	663